



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

FNS

Question écrite n° 36708

Texte de la question

M Jean-Paul Durieux attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans. En effet, les veuves de plus de cinquante-cinq ans perçoivent la pension de reversion de leur mari - qui parfois n'atteint pas 2 000 francs par mois - et ne peuvent pas, d'une part, bénéficier du Fonds national de solidarité puisqu'elles n'ont pas atteint soixante-cinq ans et, d'autre part, trouver un emploi étant donné leur âge. C'est pourquoi il lui demande si la limite d'âge du Fonds national de solidarité ne pourrait pas être avancée à cinquante-cinq ans au lieu de soixante-cinq afin d'assurer à ces personnes des conditions de vie correctes.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article R 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. La fixation à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à cette prestation non contributive pour les veuves d'au moins cinquante-cinq ans titulaires d'un avantage de reversion se traduirait par un surcroît de charges pour le budget de l'Etat et aurait en outre un effet d'entraînement en ce qui concerne les titulaires de droits propres. Aussi ne peut-elle être envisagée dans l'immediat. Il est souligné que les dispositions des articles L 815-3 et R 815-4 du code de la sécurité sociale permettent d'ores et déjà aux invalides de moins de soixante ans de cumuler un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Données clés

Auteur : [M. Durieux Jean-Paul](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36708

Rubrique : Retraites: generalites

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 636

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1745